



**DÉCISION**  
du **30 JAN. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

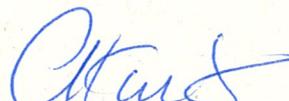
**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 28 novembre 2023, portant sur:

un crédit de 12 128 500 francs destiné à la rénovation complète des immeubles, sis rues des Grottes 6, 6 bis et des Amis 5, 7, propriétés de la Ville de Genève

**est approuvée avec la remarque suivante:**

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.

  
Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1560 III  
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2023

**Crédit de 12 128 500 francs brut destiné à la rénovation complète des immeubles sis rues des Grottes 6, 6 bis et des Amis 5, 7, propriété de la Ville de Genève (PR-1560 III)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 70 oui

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 12 128 500 francs brut destiné à la rénovation complète des immeubles sis rues des Grottes 6, 6 bis et des Amis 5, 7, propriété de la Ville de Genève, dont à déduire une subvention de 173 300 francs, soit 11 955 200 francs net.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 12 128 500 francs.

*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude de 470 113 francs voté le 20 mars 2007 (PR-495/4, N° PFI 012.060.01), sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Matthias Erhardt

Le Président :

Pierre de Boccard